



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 65 – 20 novembre 2015**

## SOMMAIRE

### FC\_Directions Régionales de l'Etat

#### ARS

**Arrêté n° 2015-287-462** du 14 octobre 2015 portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD géré par le CHI de Haute-Saône

**Arrêté n° 2015-310-461** du 6 novembre 2015 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'appel à projet de création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places dédiées Alzheimer, en EHPAD sur le département du Doubs - Pays des portes du Haut-Doubs

#### DRAAF

**Arrêté n° 2015-322-463** du 18 novembre 2015 fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie sous mesure 4.3.B du PDR de la région Franche-Comté pour l'année 2015

ARS

**ARRETE n° 2015.298**

**portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)  
au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par  
le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Haute-Saône**

**N° FINESS : 70 078 334 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL par Intérim  
De l'ARS FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
de HAUTE-SAONE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le dossier déposé le 26 décembre 2012 par le CHI de Haute-Saône en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD sur le site de Luxeuil-les bains ;
- VU** le résultat positif de la visite de labellisation effectuée le 30 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de Haute-Saône en date du 30 juin 2014 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 28 juillet 2014 portant labellisation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de Luxeuil-les bains ;
- VU** le résultat positif de la visite de fonctionnement effectuée le 29 septembre 2015;

**CONSIDERANT** les objectifs fixés pour la région Franche-Comté pour la mesure 16 du Plan Alzheimer ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que la dotation régionale limitative permet le financement du PASA ;

**SUR PROPOSITION** : du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS,  
du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETEMENT

#### Article 1 :

L'autorisation de créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD de Luxeuil-les Bains est accordée au CHI de Haute-Saône, sis 2 rue René Heymès à 70000 VESOUL, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	198
		11 – Hébergement complet internat		10
	962 – Unités d'hébergement renforcées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour		0 (*)

(\*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Ce PASA est commun aux deux EHPAD implantés sur le site de Luxeuil-les-Bains soit l'EHPAD « Château Grammont » et l'EHPAD « La Source ».

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD du CHI de Haute-Saône demeure inchangée à 222 places.

**Article 2 :**

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 40 places sur le site principal dénommé EHPAD « Marie Richard » à Lure (N° Finess : 70 078 334 3).

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40

- Implantation de 80 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « Mont-Châtel » à Lure (N° Finess : 70 000 471 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	56
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
	962 – Unités d'hébergement renforcées		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

- Implantation de 30 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « Château Grammont » à Luxeuil-les-Bains (N° Finess : 70 078 366 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	30
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- Implantation de 72 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « La Source » à Luxeuil-les-Bains (N° Finess : 70 078 333 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	72
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

**Article 3 :**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

**Article 4 :**

Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département de Haute-Saône et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

A Besançon, le 14 octobre 2015

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,-

Le Président  
du Conseil Départemental,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Yves KRATTINGER

**ARRETE N° 2015.328**

**fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'Appel à Projet concernant l'appel à projet de création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places dédiées Alzheimer, en Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE  
L'AGENCE REGIONALE DE FRANCHE  
COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2015.319 du 22 octobre 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) ;

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Conseil général du Doubs, des représentants d'usagers ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS et du Conseil départemental du Doubs, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;  
du Directeur Général des services du Département du Doubs ;



**ARRESENT :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2015.319 du 22 octobre 2015 susvisé concernant la composition de la commission de sélection des appels à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence reste inchangée, à savoir :

**1 – Au titre des membres permanents avec voix délibérative**

a) Représentants des autorités compétentes (6 membres)

- Coprésidents

**Monsieur le Directeur général par intérim** de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
ou son représentant

et

**Madame la Présidente** du Département  
ou son représentant

- Représentants de l'Agence Régionale de Santé

**Monsieur le directeur** de l'offre de santé et médico-sociale  
ou son représentant

**Madame la responsable de l'animation territoriale**  
ou son représentant

- Représentants du Département

**Titulaires**

**Mme Jacqueline CUENOT-STALDER**,  
Conseillère départementale

**M. Claude DALLAVALLE**, Conseiller  
départemental

**Suppléants**

**Mme Catherine CUINET**, Conseillère  
départementale

**Mme Géraldine LEROY**, Conseillère  
départementale

b) Représentants d'usagers (6 membres) :

**Représentant d'associations de personnes handicapées**

**Titulaires**

**Mme Marie-France GIBEY**  
Représentant UNAFAM

**Mme Monique CLEMENT**  
Représentant l'association Rétina France

**Mme Martine VAILLANT**  
Représentant APEDA

**Suppléants**

**M. Jean DESRUMAUX**  
Représentant UNAFAM

**Mme Catherine GELIN**  
Représentant l'association Rétina France

**M. Claude VANDELLE**  
Représentant APEDA

**Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées**

**Titulaires**

**M. Alain COUTHERUT**  
CFE-CGC

**M. Marc PETREMENT**  
Centre local d'information et de coordination  
(CLIC) du Pays du Doubs Central

**M. Gérard PAVAGEAU**  
Unité territoriale des retraités de la CFDT

**Suppléants**

**M. Christian DEMOUGE**  
CGT-FO

**Mme Aude MALLAISY**  
Fédération hospitalière de France (FHF)

**Mme Françoise BRETILLOT**  
Office des retraités et des personnes âgées  
bisontin (ORPAB)

**2 – Au titre des membres permanents avec voix consultative :**

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil (2 membres)

**Titulaires**

**Mme Catherine PIGANIOL**  
Représentant la FEGAPEI

**Mme Odile KRUMMENACHER**  
Représentant la Fédération Hospitalière de France  
(FHF)

**Suppléants**

**Mme Florence GROSJEAN**  
Représentant la FEGAPEI

**Monsieur Laurent MOUTERDE**  
Représentant la Fédération Hospitalière de  
France (FHF)

**Article 2 :**

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

**Mme Marie-Thérèse CEUGNART**  
Ex-Directrice du Centre de long séjour (CLS) de Bellevaux

**Mme le Docteur Martine IEHL-ROBERT**  
Médecin spécialiste en gériatrie – Présidente du réseau gérontologique bisontin

Un représentant d'usagers

**Mme Francine FORESTI**  
Présidente de l'association Franche-Comté Alzheimer

Un représentant du Conseil départemental du Doubs

**Mme Firdos CIP**

Adjointe au Chef du service « Prestations » à la Direction de l'Autonomie

Un représentant de l'ARS de Franche-Comté

**Mme le Docteur Marie-Pierre PEQUEGNOT**

Médecin à l'ARS – Référente médicale « Personnes âgées »

**Article 3 :**

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places dédiées Alzheimer en Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou la Présidente du Conseil Départemental du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté et la Présidente du Conseil départemental du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Doubs.

A Besançon, le 6 novembre 2015

Le Directeur général par  
intérim de l'Agence Régionale  
de Santé

La Présidente du Conseil  
Départemental,

Christophe LANNELONGUE

Christine BOUQUIN

DRAAF



PREFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Franche-Comté**

**ARRETE n° 2015.322 - 463**

**Fixant les conditions de financement, par des aides publiques,  
des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution  
et à l'adaptation de la foresterie  
sous mesure 4.3.B du Plan de Développement Rural de la région Franche Comté  
(PDR) pour l'année 2015**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014, notamment son chapitre I<sup>er</sup>,

VU le Règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

VU le Code forestier et ses articles L121-6 et L124- 1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 confiant aux régions, à leur demande, la qualité d'autorité de gestion pour le FEADER,

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, par le fonds stratégique de la forêt et du bois,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la FRANCHE COMTE,

VU le Programme de Développement Rural (PDR) approuvé le 17 septembre 2015,

VU la convention Région Franche-Comté – ASP – État du relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté,

VU la convention entre la Région Franche-Comté, l' ASP et l'État du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté,

VU la convention du 19 mars 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour la période de programmation 2014-2020,

VU la convention du 23 avril 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires du Jura pour la période de programmation 2014-2020,

VU la convention du 26 mars 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône pour la période de programmation 2014-2020,

VU la convention du 23 avril 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort pour la période de programmation 2014-2020,

VU les arrêtés de la Présidente de la Région Franche-Comté n° 2015-A-03657, 2015-A-03663, 2015-A-03664, 2015-A-03665 en date du 28 avril 2015 et portant délégation de signature au sein des Directions Départementales des Territoires du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort dans le cadre de l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2014-2020,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

## **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat, en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie (dessertes et équipements des massifs forestiers) dans le cadre du type d'opération 4.3.B du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Franche Comté.

Le PDR arrête la liste des bénéficiaires potentiels, des investissements et coûts éligibles. Il fixe les taux, les plafonds et les conditions de financements des dossiers.

Il précise les conditions d'éligibilité, les modalités de sélection des dossiers et les priorités retenues.

L'ensemble de ces éléments est repris en annexe 1.

Pour être éligible une demande comprend nécessairement une fiche de présentation du projet et une fiche d'évaluation de l'impact environnemental à renseigner par le porteur de projet. Ces fiches figurent en annexes 3 et 4.

## **Article 2 : caractéristiques des infrastructures**

Pour être éligibles au titre du présent dispositif les opérations doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies en annexe 2.

## **Article 3 : taux d'intervention de l'Etat :**

La subvention de l'Etat pour les investissements de desserte forestière est issue du Fonds Stratégique Forêt Bois (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D156-7 du code forestier). Elle intervient en cofinancement du FEADER. Son taux est le suivant :

14,8 % pour les investissements effectués dans le cadre d'un projet non collectif.

Ce taux est porté à 18,5 % :

- pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier,
- ou pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux,
- pour les dossiers collectifs.

Ce taux est porté à 25,9 % :

- pour les projets individuels ou collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents),
- pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement,
- pour les projets pour lesquels existe un document de gestion collectif ou lorsque celui-ci est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet.

La définition des projets collectifs est celle du PDR. Il s'agit de projets concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

#### **Article : 4 validité**

Le présent arrêté s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et abroge à cette date l'arrêté n° 2014-168-0006 du 17 juin 2014. Tous les dossiers engagés juridiquement postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont engagés selon ce nouvel arrêté.

#### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les Préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 18 NOV. 2015



Raphaël BARTOLT



## **Annexe 1**

### **Sous mesure 4.3.B : soutien des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie**

**Extrait du PDR approuvé le 17 septembre 2015**

#### **8.2.4.3.9.4.3B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie**

##### **Sous-mesure :**

**4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie**

##### **8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération**

L'opération consiste à améliorer la desserte interne des massifs forestiers ou à intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

La mobilisation de bois doit être conforme avec la gestion durable des propriétés forestières, c'est-à-dire avec une gestion qui favorise la diversité biologique, conserve ou améliore la productivité ou la capacité de régénération, la vitalité, et garantit la capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques, sociales pertinentes au niveau local sans causer préjudice à d'autres écosystèmes.

Les projets doivent prendre en compte les documents stratégiques existant comme les plans de développement de massif (PDM), les plans d'approvisionnement territoriaux (PAT) ou les schémas de dessertes afin de disposer de réseau de dessertes cohérents au regard du potentiel de mobilisation supplémentaires des bois, du respect des sols.

La forêt franc-comtoise est multifonctionnelle aussi les dessertes constituent également des infrastructures permettant un accès à tous à cet espace, dans des conditions de sécurité acceptable et sans détourner l'usage de la desserte de sa fonction première de mobilisation des bois.

En pratique, cette opération vise à :

- Créer, particulièrement en forêt privée, des infrastructures forestières, en privilégiant les approches collectives,
- Créer des routes accessibles au transport routier de bois rond,
- Compléter le réseau de desserte existant en créant des plateformes de stockage hors domaine public routier.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

##### **8.2.4.3.9.2. Type de soutien**

Subvention

##### **8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

Les maîtres d'ouvrage privés déposant un dossier individuel et les collectivités, maître d'ouvrage doivent justifier d'une garantie de gestion durable définie aux articles L124-1 à L 124-3 du code forestier conformément à l'article L121-6 dudit code.

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

#### 8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- Les propriétaires forestiers privés et les groupements forestiers ;
- Les regroupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent sur leur voirie ou dans leurs forêts,
- Les collectivités, ou leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage de travaux prévus à l'article L.151-36 du code rural, (prescription ou exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence),
- Les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de création et / ou d'entretien des chemins forestiers et de mise en valeur des massifs forestiers.

#### 8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

- Travaux d'aménagement de massifs forestiers :
- Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables
- Equipements de routes forestières : créations de places de retournement, de rechargement, et de dépôt.
- Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
- Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
- Travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier
- Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)
- Travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (comme par exemple des effondrements ou des ouvrages d'art).
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel.

**Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :**

- travaux d'entretien courant
- revêtements de chaussée (sauf lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage)

#### 8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Une fiche d'évaluation de l'opération en termes de rentabilité économique et d'impact environnemental est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide.

Les projets assurant d'autres usages que la mobilisation de bois (pastoraux, touristiques...) sont éligibles sous réserve que les autres usages soient compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (tonnage autorisé, périodes d'utilisation,...) Les surcoûts engendrés par ces autres usages (tronçons supplémentaires, caractéristiques de la route ou de la piste liées aux autres usages, ...) sont inéligibles.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

#### 8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Type de projets (les projets collectifs sont privilégiés)
- Part de l'infrastructure située hors forêt (les projets qui ont la plus faible part hors forêt sont privilégiés);
- Caractère global de l'opération (la priorité est accordée aux opérations qui appréhendent la desserte du massif de manière globale (pistes, routes et accessoires)
- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés)
- Caractérisation des peuplements desservis (feuillus privilégiés par rapport aux résineux)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

#### 8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis).

Pour la création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables.

- 70 000 € HT par kilomètre de route
- 35 000 € HT par kilomètre de piste

Pour les équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt : 25 € par m<sup>2</sup>.

Le taux de soutien est fixé à :

Pour les projets qui ne sont pas collectifs :

- Le taux de base est de 40 %
- Ce taux est porté à 50 % pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière (SDDF) ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier
- Ce taux est porté à 50 % pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les projets collectifs

- Le taux de base est de 50 %.
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets de desserte de massifs forestiers dans lesquels il existe un document de gestion collectif (plan simple de gestion ou aménagement) et pour les projets pour lesquelles un document de gestion collectif est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

#### 8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.9.9.1 .Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.B « Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie » :

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables)
- Le contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération
- Comment déterminer la date de réception de dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?)

**4.3.B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie**

**- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables)**

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaire, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

**- Contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,**

La fiche d'évaluation est annexée aux appels à projets.

**- Date de réception de dossier complet**

Elle est déterminée par le service instructeur = date à laquelle il a reçu la dernière pièce permettant de déclarer le dossier complet.

## Annexe 2

### Définitions et caractéristiques techniques des opérations éligibles

#### Projet collectif

Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

#### Travaux d'entretien courant:

Les travaux d'entretien courant comprennent :

- l'entretien de la couche de finition par le bouchage des « nids de poule »,
- les frais d'émondage des arbres gênant la progression des engins sur une piste ou une route,
- les changements de buse à l'identique ou leur remise en place,
- les travaux d'entretien de fossés,
- la mise en place de couches de matériaux permettant de niveler la chaussée pour un meilleur confort de roulement,
- le simple passage d'une lame avec un nouveau compactage,
- les opérations de remise en état suite à des dégradations provoquées par un trafic intensif.

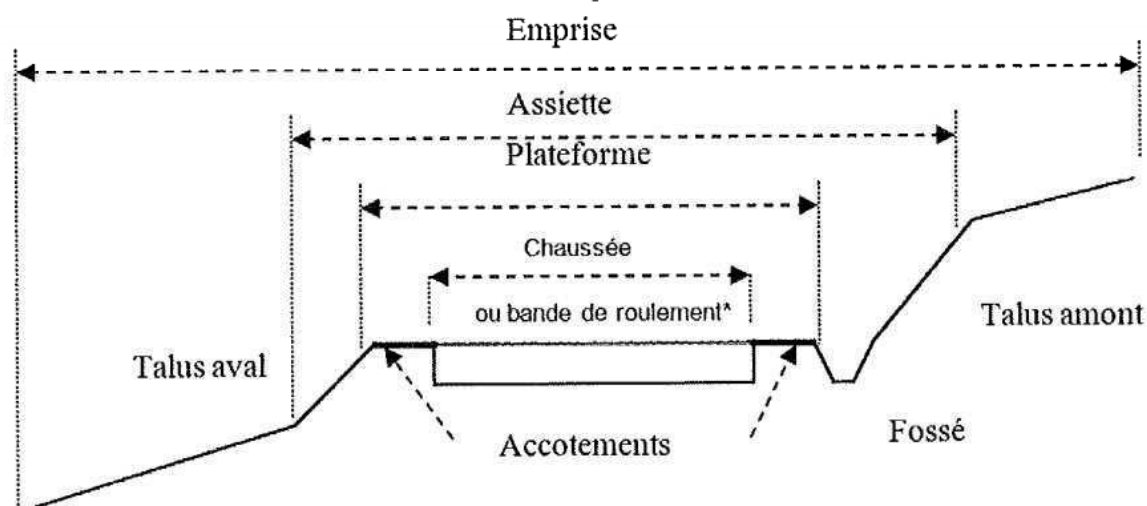
Les dépenses supplémentaires générées par la mise en sécurité des accès aux voiries publiques d'un réseau de desserte déjà existant ne sont pas éligibles.

#### Caractéristiques techniques des opérations éligibles

##### Routes forestières

Le schéma ci-dessous rappelle les termes techniques pour décrire une route

#### Les différentes parties de la route



*\* Cas des routes en terrain naturel*

Chaussée : correspond à la bande roulante

Plate forme : ensemble de la chaussée et des accotements

Les routes financées doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
route forestière	3,5 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

La **pente en long des routes** n'excédera pas 12 %, sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs de tronçons unitaires limitées à 300 m après acceptation par le service instructeur. Est qualifié de tronçon en forte pente, les tronçons avec des pentes supérieures à 8 %.

Le **revêtement (bétonnage ou autres revêtements)** de certaines zones peut constituer une réponse à un problème technique (pérennité de l'ouvrage) ou à un problème de sécurité particulier. Il peut être pris en compte dans les dépenses éligibles que s'il est ponctuel (tronçons inférieurs à 300 mètres) et justifié par le maître d'œuvre et validé par le service instructeur. Le revêtement de chaussée doit s'inscrire dans un projet qui ne se limite pas à des opérations de revêtement

### Equipements annexes

Les équipements assurant la pérennité des ouvrages comprennent les fossés, passages busés, revers d'eau.

Les équipements assurant l'accessibilité des ouvrages sont les barrières, les passages canadiens et les dispositifs de signalisation.

Les pistes financées doivent respecter les normes suivantes

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
piste empierrée	3 m minimum	4 m minimum	Sans objet
piste en terrain naturel	3m minimum	Sans objet	Sans objet

Les pistes empierrées doivent être construites pour supporter le passage répété des engins d'exploitation. La **pente en long des pistes** ne pourra excéder 40 %.

- mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes

La **mise au gabarit** se traduit dans tous les cas par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée et de plateforme) d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation a minima d'un élargissement de la chaussée avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, renvois d'eau, ouvrages d'art particuliers...).

La réalisation d'un élargissement comprend nécessairement :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai...). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface.
- par des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence. La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

## Annexe 3

### Sous mesure 4.3.B – Franche-Comté

#### Fiche d'évaluation sur l'impact environnemental et paysager du projet

(Document complémentaire à renseigner par le porteur de projet)

**Prise en compte des inventaires existants et des aspects réglementaires**

**Zones Concernées par le projet ( \*)**

Type de zonages		Oui	Non	Pièces ou informations à joindre au dossier
Znieff 1 ou 2/ ZICO				
Natura 2000 : Cartographie des habitats et espèces disponibles :				Etude d'incidence produite par le maître d'ouvrage le cas échéant.
Natura 2000 : Pas de cartographie				Analyse technique de l'animateur du site
Monuments inscrits et classés				Autorisation de l'ABF
Site Inscrit				Copie de la déclaration de travaux à la DREAL
Site classé				Copie de l'autorisation de travaux
Réserve naturelle régionale				Avis du comité consultatif et éventuellement accord du Conseil Régional
Réserve naturelle nationale				Avis du comité consultatif et éventuellement autorisation du préfet
Arrêté de protection de biotope				Justification de la prise en compte des interdictions et le cas échéant autorisation au titre de l'APB
Périmètre de captage	Immédiat			Autorisation si nécessaire au vu de l'arrêté de protection
	Rapproché			
	Eloigné			
Zones humides				Si nécessaire autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
Franchissement de cours d'eau : base fonds IGN au 1.25000 cours d'eau permanents ou intermittents				Autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
PPRN / PPRI				Etude géologique, ...
Loi Littoral				Avis commission des sites
Loi montagne				Avis commission des sites
Espace naturel sensible				Avis du Conseil départemental

\* sur la base de la consultation du site Carmen de la DREAL



**Connaissances d'espèces protégées sur le tracé de la desserte :**

OUI

NON

Si OUI, lesquelles :

.....  
.....  
.....

**Impact du projet sur : (y compris impact positif escompté)**

- le milieu : .....
  
- la faune : .....
  
- la flore : .....
  
- le paysage : .....
  
- l'eau : .....

**Mesures d'atténuation envisagées :**

.....  
.....  
.....

**Mesures de compensation :**

.....  
.....  
.....

**Mesures de limitation de la circulation (barrières, panneaux, passages canadiens etc...):**

.....  
.....  
.....  
.....

**Date et signatures (obligatoire)**

Du maître d'ouvrage	Du maître d'œuvre

## Annexe 4

### Sous-mesure 4.3.B – Franche-Comté

#### Fiche de présentation du projet

Nom du demandeur : .....  
Qualité du demandeur : .....  
Nature du projet : .....  
Nom du projet : .....  
Montant d'investissement HT : .....€

#### Justification de l'intérêt du projet

##### Informations sur la forêt et objet de l'infrastructure

###### Caractéristique du projet de desserte :

- Projet de desserte à l'échelle d'un massif, y compris lorsque la demande de subvention ne porte que sur une partie (tranche fonctionnelle) du projet
- Projet visant à compléter un réseau de desserte existant : création d'accessoires, traitement de singularités, complément du réseau de desserte
- Projet de création d'un réseau accessible aux grumiers sur l'emprise d'un réseau de débardage existant
- Projet se limitant à la création de pistes

Surface totale de la forêt appartenant au demandeur située dans la zone géographique du projet : ..... HA  
*On entend par surface totale, la surface desservie par le projet telle que définie ci-dessous et la somme des îlots de + de 4ha situés dans un rayon inférieur à 1000 m du projet, 1000 m étant considéré comme une distance limite économiquement supportable pour le débardage.*

Surface totale des peuplements forestiers rendus mobilisables par l'infrastructure à financer : ..... HA

*(routes : 400 m de part et d'autre de la route en zone de plaine, 50 m en amont, 150 m en aval lorsque les terrains sont supérieurs à 20 %, Pistes : 400 m de part et d'autre de la route en zone de plaine, 50 m en amont, 150 m en aval lorsque les terrains sont supérieurs à 20 %)*

Dont % de surface dont la pente est supérieure à 50 % : = surface de pente supérieure à 50% / surface desservie : ..... %

Linéaire hors forêt :

linéaire en forêt :

Description des peuplements concernés (nature, traitement, essence, volume sur pied, production, qualité, surface...)

Objectifs du propriétaire.....

*(§) Si le projet est « collectif » la surface à préciser est celle appartenant à l'ensemble des propriétaires*

### Autres usages de l'infrastructure (touristiques, agricoles, pastorales, cynégétiques)

Commentaires : la mesure concerne la création de desserte des massifs forestiers.

On définit par autres usages, une utilisation de la desserte déjà prévue lors du dépôt du dossier et pouvant avoir une incidence sur les travaux d'entretien de la voirie ou générant des surcoûts.

La desserte prévue assure t'elle d'autres usages ? oui  non

Ces usages génèrent t'ils des surcoûts ? oui  non

En cas de réponse « oui » à la question précédente : décrire les opérations générant les surcoûts (par exemple élargissement de la plate forme pour permettre le croisement de deux véhicules...)

.....  
 .....

Les surcoûts ont-ils été chiffrés ? oui  non  Montant : ..... €

Les surcoûts sont inclus dans le montant total du projet déposé ? oui  non

Une convention de participation aux frais d'entretien est elle prévue en cas d'usages multiples ? oui  non

Quantité supplémentaire de bois rendus mobilisable par la desserte en m<sup>3</sup> : .....

*(quantités supplémentaires rendus mobilisables estimées sur 10 ans)*

Méthodes d'approches suggérées :

Méthode surfacique	Méthode « volume sur pied »	Méthode « Volume Présumé Réalisable » (VPR)
Surface non desservie avant projet en ha : (1)	volume non mobilisable avant travaux : (VAT)	
Prélèvement annuel moyen /ha /an (base résultat ign selon type de peuplement ou données du propriétaire) P	taux de prélèvement =TP	VPR par parcelles desservies par le projet figurant dans le document de gestion
VMS : (1)*P*10	VMS= TP*VAT	VMS=somme des VPR

Le demandeur indiquera la méthode retenue et les données prises en compte dans cette approche.

Surface dont la desserte est améliorée en ha : ..... HA

Efficacité de l'aide : volume mobilisable sur 10 ans/ montant des travaux : .....

Modalités de suivi de la mobilisation (*sommier, tableau de suivi des coupes, déclaration des volumes vendus (ASA, ASL, etc....)*):

.....  
 .....

Nom et prénom du demandeur : .....

Date et Signature